

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 juin 2015 portant dissolutions des brigades rapides d'intervention de Nice (Alpes-Maritimes), de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) et d'Orange (Vaucluse) et modifications des compétences judiciaires des pelotons d'autoroute de Nice (Alpes-Maritimes), de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) et d'Orange (Vaucluse)

NOR : INTJ1513129A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1^{er}

Les brigades rapides d'intervention de Nice, de Salon-de-Provence et d'Orange sont dissoutes à compter du 1^{er} juillet 2015. Corrélativement, les compétences judiciaires des pelotons d'autoroute de Nice, de Salon-de-Provence et d'Orange sont modifiées à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton d'autoroute de Nice exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 3^o du code de procédure pénale dans le département des Alpes-Maritimes ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton d'autoroute de Salon-de-Provence exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 3^o du code de procédure pénale dans le département des Bouches-du-Rhône ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton d'autoroute d'Orange exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 3^o du code de procédure pénale dans le département de Vaucluse ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le général, adjoint au directeur des opérations et de l'emploi,

P. LE MOUËL